

Par SDÉ

Le 9 décembre 2022

Me Véronique Dubois Secrétaire Régie de l'énergie Tour de la Bourse 800, rue du Square-Victoria Bureau 4125 Montréal, Québec H4Z 1A2 Me Simon Turmel

Avocat Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest, 4e étage Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél.: 514 289-2211, poste 3563 Téléc.: 514 289-2007

C. élec. : turmel.simon@hydroquebec.com

OBJET: Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2023-2032 du

Distributeur

Votre dossier : R-4210-2022 Notre dossier : LTG06986

Chère consœur,

Conformément à l'avis aux personnes intéressées, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose ses commentaires à la suite de la réception des 14 demandes d'intervention des personnes intéressées suivantes :

- ACEF de Québec (ACEFQ)
- Association hôtellerie Québec et Association restauration Québec (AHQ-ARQ)
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et le Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)
- Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)
- Bitfarms
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)
- Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM)
- Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)
- HIVE Blockchain Technologies Ltd (HIVE)
- Première Nation Crie de Waswanipi (PNCW)
- Gestions Pow.Re Ltée (Pow.Re)
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)
- Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

Le Distributeur s'en remet de façon générale à la Régie de l'énergie (la Régie) quant à l'utilité des différentes demandes d'intervention, des sujets proposés et de la raisonnabilité des budgets de participation soumis. Il souhaite néanmoins apporter certains commentaires et demande à la Régie de les considérer.

CONTEXTE

Le Distributeur souligne tout d'abord que la décision sur le fond relativement au *Plan d'approvisionnement 2020-2029 du Distributeur* a été rendue récemment, soit au mois de mai 2022. Cette décision se prononce de façon contemporaine sur un certain nombre d'éléments. De ce fait, il y a lieu d'éviter de reprendre *in extenso* l'examen de certains sujets ayant été examinés à cette occasion. Pour ce qui est de la décision portant sur la stratégie de transition énergétique du réseau des Îles-de-la-Madeleine, le Distributeur rappelle que cette dernière a été rendue par la Régie en septembre dernier soit seulement quelques semaines avant le dépôt du *Plan d'approvisionnement 2023-2032 du Distributeur* (le Plan).

Quatorze personnes intéressées ont déposé une demande d'intervention au présent plan d'approvisionnement. Le Distributeur constate que plusieurs de celles-ci se recoupent ou encore ont été déposées par des intéressés ayant des intérêts semblables ou convergents. Aux fins d'efficience et pour faciliter le déroulement du dossier, le Distributeur estime qu'il y a lieu d'éviter d'accueillir une multiplicité d'interventions similaires. D'ailleurs, la Régie invitait, dans son avis aux personnes intéressées (A-0003), celles-ci à se concerter, voire à se regrouper, afin justement d'éviter les duplications de preuves sur des enjeux d'intérêt commun.

Le Distributeur est également préoccupé par les budgets de participation soumis au présent dossier, lesquels s'élèvent à 1 129 183 \$. Les budgets soumis par certains intéressés détonnent de façon particulière, plus particulièrement ceux des intéressés Pow.Re, RNCREQ, AQCIE-CIFQ, RTIEÉ et AHQ-ARQ. Le Distributeur y reviendra dans ses commentaires particuliers.

Cela étant, le Distributeur demande à la Régie d'établir dès le début du dossier des balises claires relativement aux sujets à traiter et aux budgets de participation des intervenants.

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES SUR LES DEMANDES D'INTERVENTION

Le 11 novembre 2022, la Régie publiait l'Avis aux personnes intéressés avec les instructions suivantes relativement au dépôt des demandes d'intervention :

« Toute personne intéressée à participer à cette audience publique doit déposer une demande d'intervention au plus tard le 2 décembre 2022 à 12 h, conformément à l'article 16 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie (le Règlement). Elle doit notamment, par le biais du formulaire Liste des sujets, indiquer la nature de son intérêt, les motifs au soutien de son intervention, les enjeux sur lesquels elle désire intervenir et, pour chacun, les conclusions qu'elle recherche ou les recommandations qu'elle propose, ainsi que la manière dont elle entend faire valoir sa position, incluant si elle souhaite faire entendre des témoins, notamment des témoins experts. À cet égard, la Régie invite les personnes intéressées à se concerter, voire à se regrouper, afin d'éviter les duplications de preuves sur des enjeux d'intérêt commun. Également, toute personne intéressée qui prévoit présenter à la Régie une demande de paiement de frais doit joindre à sa demande d'intervention un budget de participation préparé conformément aux dispositions du Guide de paiement des frais 2020 (le Guide). »

(mise en gras ajoutée)

Ces directives apparaissant à l'Avis aux personnes intéressées rejoignent l'article 16 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie lequel prévoit le contenu d'une demande d'intervention:

- **16.** La demande d'intervention doit être signée par la personne intéressée ou son représentant et déposée à la Régie dans le délai prescrit par cette dernière. La personne intéressée doit indiquer:
- 1° son nom, son adresse, son numéro de téléphone, son adresse électronique et son numéro de télécopieur et, s'il y a lieu, les coordonnées de son représentant;
- 2° la nature de son intérêt;
- 3° les motifs à l'appui de son intervention;
- 4° les sujets dont elle entend traiter et, de façon sommaire, les conclusions qu'elle recherche ou les recommandations qu'elle propose;
- 5° la manière dont elle entend faire valoir sa position et, notamment, si elle désire faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert;
- 6° s'il y a lieu, ses suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande;
- 7° s'il y a lieu, sa représentativité.

Ainsi, toute demande d'intervention, pour être acceptée, doit respecter ces critères. La demande d'intervention doit donc notamment faire état de la nature de l'intérêt et de la

représentativité. Les conclusions ou recommandations doivent également être indiquées de façon sommaire.

Dans sa décision D-2021-139, la Régie précisait également :

« [50] Dans son appréciation de la demande d'intervention, la Régie tient compte du lien entre les conclusions recherchées et l'intérêt de la personne intéressée. La demande d'intervention doit ainsi démontrer la pertinence de l'apport de la personne intéressée à l'étude du dossier, eu égard à son champ de compétence.

[51] Pour obtenir le statut d'intervenant, la personne intéressée doit ainsi non seulement identifier un enjeu réel en lien avec les intérêts qu'elle défend mais également démontrer que l'intervention envisagée sera un apport à l'étude du dossier sous examen.

[52] De plus, la Régie rappelle qu'au présent dossier, elle est saisie d'une demande d'approbation des Normes de conduite en remplacement des codes de conduite du Transporteur et du Coordonnateur de la fiabilité en vigueur. La Régie souligne également que la Demande constitue essentiellement une refonte et une actualisation des textes des codes de conduite qui ont été approuvés par la Régie dans ses décisions antérieures. Ainsi, l'intérêt des personnes intéressées doit également être considéré en lien avec l'objet de la Demande.

[53] La Régie est en accord avec le Transporteur lorsqu'il mentionne que le présent dossier ne comporte pas d'aspects tarifaires et elle juge de plus que l'intérêt général identifié par l'AHQ-ARQ est insuffisant pour intervenir au présent dossier.

[54] La Régie est aussi en accord avec le Transporteur lorsqu'il affirme que la Demande concerne les Normes de conduite de transport d'électricité et ne concernent pas les aspects environnementaux et de développement durable des activités d'Hydro-Québec. »

(mise en gras ajoutée)

Il en ressort qu'une demande d'intervention doit démontrer la pertinence de l'apport qu'une personne intéressée peut avoir au dossier de même qu'un intérêt avec l'objet de la demande. Une simple indication faisant état d'un intérêt général n'est pas suffisante. À défaut de remplir ce fardeau, le Distributeur soumet qu'une demande d'intervention ne devrait pas être accueillie.

Dans la présente section, le Distributeur formule des commentaires plus spécifiques à l'égard de certaines demandes d'intervention et de certains sujets que les personnes intéressées souhaitent aborder.

AQCIE-CIFQ

Le Distributeur est d'avis que le budget de participation du groupe représenté est particulièrement élevé, notamment en regard du nombre d'heures prévu par les analystes. Celui-ci devrait être revu à la baisse.

Le Distributeur constate que l'AQCIE-CIFQ reprend, dans sa liste des sujets, la majorité des sujets abordés dans le précédent plan d'approvisionnement et recherche les mêmes conclusions. Ainsi, l'intéressé souhaite une fois de plus examiner le potentiel des marchés de court terme, tant en énergie qu'en puissance. Or, ces questions ont été abondamment discutées lors du plan d'approvisionnement précédent. Le Distributeur estime que rien ne justifie de procéder à un nouvel examen exhaustif de ces questions. Ces mêmes commentaires s'appliquent à l'examen des critères de conception du réseau de transport que l'intervenant souhaite faire de nouveau.

AHQ-ARQ

Le Distributeur constate que les sujets de la demande d'intervention de l'AHQ-ARQ sont particulièrement vastes passant notamment de la prévision de la demande des secteurs émergents et de l'impact du télétravail aux approvisionnements en électricité, aux capacités d'importation du Distributeur, aux critères de fiabilité et aux coûts évités. Dans sa liste de sujets, l'intéressé émet des questionnements, veut approfondir les sujets identifiés, formulera au besoin des recommandations, sans toutefois mentionner de véritables préoccupations. Le lien entre les sujets que celui-ci souhaite étudier et l'intérêt des groupes représentés n'est par ailleurs pas toujours évident, compte tenu qu'il s'appuie, de façon générale, sur l'impact du coût des approvisionnements sur les tarifs à assumer par les membres de l'AHQ-ARQ. Le Distributeur reprend ici l'invitation de la Régie qui favorise la concertation entre les personnes intéressées pour le partage des sujets. En effet, le Distributeur est d'avis que l'AHQ-ARQ devraient s'en tenir à quelques sujets notamment ceux qui ne seront pas traités par les autres intervenants reconnus partageant les mêmes conclusions recherchées.

Le Distributeur réserve par ailleurs ses droits de contester, en temps opportun, le statut d'expert demandé de même que la pertinence et l'utilité d'avoir recours à un expert dans le présent dossier. À cet égard, le Distributeur est d'avis que le budget de participation soumis, s'avère démesuré en comparaison des autres intéressés et devrait être revu à la baisse.

AQPER

L'AQPER indique vouloir intervenir au présent dossier « afin de s'assurer que la stratégie d'approvisionnement qui résultera du présent exercice réglementaire favorisera la mise en place de processus d'acquisition de produits énergétiques compétitifs et non discriminatoires, permettant ainsi à ses membres d'y participer. » À cet effet, le Distributeur souligne que les approvisionnements supplémentaires pouvant être requis de temps à autre le sont en conformité avec le cadre juridique applicable. Ce motif d'intervention est donc, en tout respect, peu convaincant pour justifier l'intervention de l'intéressé au présent dossier.

Quant aux différents sujets d'intervention identifiés par l'AQPER, le Distributeur souligne que ceux-ci sont déjà couverts par d'autres personnes intéressées.

La demande d'intervention de l'AQPER ne devrait donc pas être accueillie.

FQM

Le Distributeur remarque que la FQM veut aborder deux sujets ciblés qui portent sur le sujet pointu des appels d'offres. L'angle sous lequel la FQM souhaite aborder le sujet de la capacité des réseaux de transport d'Hydro-Québec dépasse le cadre d'un plan d'approvisionnement du Distributeur. Le Distributeur est également d'avis que le nombre d'heures prévu, tant en termes de représentation juridique que d'analyse, est disproportionné par rapport aux sujets particulièrement ciblés que la FQM souhaite aborder.

Bitfarms, HIVE et Pow.Re

Le Distributeur constate que ces trois personnes intéressées ont des intérêts identiques et présentent des demandes d'intervention relativement semblables. De plus, deux de celles-ci envisagent faire appel à un expert, soit Bitfarms et Pow.Re. Le Distributeur est d'avis qu'il n'est pas utile, en les circonstances, que les trois demandes d'intervention soient accueillies ou, qu'à tout le moins, ces trois personnes intéressées devraient procéder à un regroupement, comme le suggère la Régie dans son avis.

Le Bloc réservé à l'usage cryptographique (le Bloc réservé) est un seul sujet parmi plusieurs dans le Plan. Accepter trois interventions aux intérêts identiques et deux experts sur ce sujet conférerait un poids disproportionné à celui-ci.

Relativement à la demande de HIVE de recommander à la Régie d'approuver des CSÉ permettant la mise en place de projets innovants de circularité, le Distributeur réfère aux commentaires sur la demande d'intervention de PNCW ci-après.

De plus, le Distributeur note que le budget de participation de Pow.Re est extrêmement élevé (158 105 \$). Il s'agit même du budget de participation le plus élevé de l'ensemble des personnes intéressées à participer à cette audience publique. Il y aurait lieu que ce budget soit révisé à la baisse pour refléter le fait que l'intervention portera sur un unique sujet. Le Distributeur questionne finalement l'utilité de preuves d'expert sur ce sujet au présent dossier.

PNCW

Tel que mentionné dans les commentaires spécifiques pour les personnes intéressées Bitfarms, Hive et Pow.Re, la question du Bloc réservé est un seul sujet au Plan parmi d'autres. Au surplus, la demande du Distributeur est très circonscrite. Or, la demande d'intervention de la PNCW est une invitation beaucoup plus large à rouvrir le débat sur les modalités d'octroi du Bloc réservé alors que ce débat a été fait dans le cadre du dossier R-4045-2018. Le Distributeur invite la Régie à ne pas retenir cette demande d'intervention ou, subsidiairement, à encadrer la portée de celle-ci.

RNCREQ

Dans un premier temps, le Distributeur souligne être étonné par le budget de participation présenté par le RNCREQ, lequel prévoit un total de 544 heures consacrées au dossier, ce qui correspond à près de 4 mois à temps plein. Le nombre d'heures de représentation juridique est particulièrement élevé. Il en est de même pour le nombre d'heures pour les analystes et l'expert. Le Distributeur est d'avis que le budget de participation devrait être substantiellement réduit.

En ce qui a trait au sujet des coûts évités aux heures de plus grande charge, le Distributeur souligne qu'il s'agit ici d'un sujet en suivi du dernier plan d'approvisionnement. Le nombre d'heures d'expertise prévu pour ce sujet est, de l'avis du Distributeur, trop important. Il ne s'agit pas en effet de refaire tout l'examen de ce sujet qui avait été réalisé lors du dernier plan.

Le RNCREQ souhaite, tout comme l'AQCIE-CIFQ, revenir sur la question du critère de fiabilité en énergie. Le Distributeur réitère le commentaire formulé précédemment à l'effet que cette question a été abondamment discutée lors du plan d'approvisionnement précédent et que rien ne justifie de procéder à un nouvel examen exhaustif de ces questions.

Le RNCREQ indique déjà qu'il demandera à la Régie la mise en place d'une phase 2 relativement au suivi de la décision D-2022-109. Le Distributeur estime qu'une telle demande à ce stade du dossier est prématurée, d'autant que cette personne intéressée n'a pas encore été reconnue intervenant.

ROEÉ

L'intéressé, comme l'AQCIE-CIFQ, veut de nouveau aborder le statut d'Hilo au sein d'Hydro-Québec. À cet effet, le ROEÉ indique « supporter l'absorption d'Hilo au sein d'Hydro-Québec ». Le Distributeur est d'avis que ce sujet a été abordé abondamment dans le précédent plan d'approvisionnement. Par ailleurs, la Régie n'est pas un forum pour venir discuter de restructuration d'Hilo comme souhaite le faire le ROEÉ.

RTIEÉ

Le Distributeur constate que la demande d'intervention du RTIEÉ s'inscrit comme celles du GRAME et du RNCREQ dans une optique de développement durable. Les sujets que souhaitent couvrir le RTIEÉ recoupent également ceux de ces deux intervenants. Le Distributeur est donc d'avis que la demande d'intervention du RTIEÉ ne devrait pas être accueillie.

De façon subsidiaire, le budget de participation de cette personne intéressée est élevé en regard des sujets qu'elle souhaite aborder. Outre les trois analystes identifiés, le RTIEÉ prévoit également la collaboration d'autres ressources pour couvrir les quelques sujets qu'il souhaite aborder. Le Distributeur réitère ses commentaires sur l'impact du nombre d'analystes sur la pression sur les frais. Il est également soumis que le formulaire n'a pas été rempli de façon adéquate en prévoyant simplement d'« Autres collaborateurs ponctuels », sans les nommer ni les quantifier.

Dans la mesure où la Régie devait accueillir la demande d'intervention du RTIEÉ, il est respectueusement demandé d'encadrer celle-ci de manière adéquate à la lumière de l'expérience du Plan d'approvisionnement 2020-2029, particulièrement en regard des frais¹.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Simon Turmel

SIMON TURMEL, avocat

ST/gm

¹ Pour rappel, au dossier R-4110-2019, la Régie avait dans un premier temps limité le budget du RTIEÉ à 30 000\$. Celui-ci avait été revu par la suite à 55 000\$. L'intervenant a toutefois réclamé des frais de 179 617,94 \$ pour se voir accorder finalement 80 000 \$.